

# La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement



iew

La « Lettre des CCAT –nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement » est une publication de la fédération des associations d'environnement

**Inter-Environnement Wallonie**

**Rédaction**

Sophie Dawance  
Janine Kievits  
Coralie Vial  
Elise Poskin

**Comité de rédaction**

Danielle SARLET, Directrice générale de la DGATLP  
Michèle FOURNY  
Roland ZANASI  
Albert GUISSARD  
Damien FRANZEN, Architecte  
Thierry DE BIE, *Maison de l'urbanisme du Brabant wallon*  
Jacques DROUSIE, *Sauvegarde et Avenir de Mons*  
Georges EVERAERTS, ADESA

**Inter-Environnement Wallonie**

tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309

[www.iewonline.be](http://www.iewonline.be)

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel  
(6 numéros) à verser au compte d'IEW  
001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

**Mise en page**

Ph. Dillen 02 346 45 73

La copie est autorisée  
moyennant mention de la source  
⊗ Photocopier sur papier recyclé

Chères lectrices,  
Chers lecteurs,

Avec la rentrée, voici la nouvelle cuvée de « La lettre des CCAT ». Pour démarrer, nous donnons la parole à monsieur Joël Ackaert, promoteur immobilier, qui nous fait part de sa « philosophie » de lotisseur et de la manière dont il tente d'intégrer certains principes du développement durable dans ses projets.

« L'aménagement en questions... » nous rappelle quelques grands principes d'aménagement du territoire pour limiter les risques d'inondation. Nous vous avons parlé, dans les lettres des CCAT n°26 et 27, des modifications touchant à l'aménagement du territoire et l'urbanisme introduites par le décret de relance économique et de simplification administrative, dit décret

RESA et des enjeux sous-tendus par ces évolutions...

Comme vous l'avez peut-être lu dans la presse, Inter-Environnement Wallonie a introduit un recours à la Cour d'arbitrage contre quatre dispositions de ce décret portant sur le CWATUP... Les Nouvelles de l'aménagement régional nous explique les fondements de ce recours en justice. Enfin, la Chronique juridique nous informe de la décision du Conseil d'État concernant un recours introduit par une association contre le projet de nouvelle zone économique à Jodoigne conçue dans le cadre du plan prioritaire... Riche d'enseignement ! Nous vous souhaitons une excellente lecture !

*Sophie Dawance*

# Un promoteur qui fait vers le développement

De nouveaux quartiers plus denses, animés par de véritables espaces publics, plus agréables à vivre et ... beaucoup moins chers pour la collectivité. Certains promoteurs veulent relever le défi. Rencontre avec Joël Ackaert, promoteur immobilier.

## Quelles sont les activités de Simfi ?

Simfi est une filiale de Matexi qui développe des projets, principalement d'habitat, en Région wallonne, excepté le Brabant wallon.

## Dans quels types de zone investissez vous ?

Nous choisissons des sites proches d'un centre qui ont accès, dans un rayon de 5 minutes à pied, à une série de services de proximité. Au sein des quartiers-mêmes, nous prévoyons toujours une certaine mixité des fonctions pour favoriser les modes doux.

Nous privilégions les zones à rénover, souvent inscrites dans le tissu urbain. En éradiquant des chancre, nous participons

à l'amélioration de l'image de la Wallonie. L'inconvénient de ces terrains, c'est qu'ils présentent des risques de pollution : il faut prendre des assurances. En revanche, ces projets sont en général très bien accueillis par la population locale. Ce n'est pas la cas quand on urbanise des zones nouvelles, même quand elles ne présentent pas d'intérêt paysager ou naturel particulier. Dans ce cas, les riverains s'opposent souvent, surtout quand on veut créer un quartier avec des maisons deux ou trois façades, car ils craignent que ce type d'urbanisation n'attire la racaille ! En ville la densification est mieux perçue. Or, un bon dialogue est la base d'un bon projet.

## Comment abordez-vous les projets ?

Nous organisons des charrettes urbanistiques. Depuis 4 ans, pour chaque nouveau projet, nous « enfermons » pendant une semaine une équipe d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes, ... qui planchent sur le projet pour, in fine, proposer sous forme de schéma directeur, la meilleure manière d'occuper le site, ce qui ne veut pas dire de la plus rentable ! Cela permet d'avoir une de trouver pour chaque projet une solution sur mesure, fonction du site mais aussi du contexte local. Par exemple, la commune de Vivegnis est composée à 60% de logements sociaux, il a donc été décidé d'y créer un quartier assez aéré avec des logements sociaux mais aussi des logements moyens ou plus

luxueux afin de lutter contre l'effet ghetto. Dans d'autres cas, nous créons des quartiers beaucoup plus denses.

## Qu'est-ce qui est important lorsque vous créez un nouveau quartier ?

Nous essayons de créer de véritables lieux de vie. Je me demande toujours, quand le projet est terminé, si j'aimerais y vivre... Nous portons donc une attention particulière aux espaces publics : ce ne sont pas des espaces résiduels comme dans beaucoup de lotissements. Les bâtiments sont implantés de manière à véritablement encadrer l'espace public. La densité que nous privilégions a aussi un effet positif sur la qualité de vie. Les gens sont paradoxaux : en entend souvent dire qu'on s'amusait mieux avant, que les villages et les quartiers étaient plus conviviaux, ... et pourtant, dans l'habitat, on fait tout le contraire de jadis. Les gens se retranchent dans des villas quatre façades, complètement isolés de leurs voisins. Dans un quartier plus dense, les habitants se croisent de manière informelle, sur le seuil de la porte et ça favorise les contacts. Le covoiturage, par exemple, a plus de chance de se mettre en place dans ce type de quartier : si tous les jours les gens sortent côte à côte leur voiture en même temps pour aller conduire leur enfant au même endroit, ils comprendront vite l'absurdité de la situation... Nous veillons aussi toujours à favoriser une certaine mixité sociale en mélangeant maisons unifamiliales, appartements, ...



Projet de lotissement à Vivegnis

# un pas durable...

## Le choix de créer des quartiers plus denses correspond-il à une demande ?

Malheureusement, ce genre de projet est difficile à faire passer : ce n'est bien accepté que quand le terrain devient cher comme dans le Brabant wallon. La Région wallonne devrait définir des zones dans lesquelles on est obligé d'atteindre une certaine densité car elle prône la densification des noyaux d'habitat, mais quand on crée des maisons deux façades, on est en concurrence avec des quatre façades... qui coûtent un prix fou à la collectivité.



Propos recueillis par Sophie Dawance

Projet de lotissement sur le site de la Chartreuse à Liège (Grivegnée)

# Décret RESA : pourquoi IEW a-t-elle introduit un recours à la Cour d'arbitrage ?

L'actualité de la rentrée a mis IEW au centre de débats portant pêle-mêle sur les méthodes de gouvernance, la mise sur pied d'un subventionnement plus structurel, la mutation de la Fédération en un mouvement social, interlocuteur à part entière des Gouvernements et des autres partenaires sociaux. L'objet de la présente contribution est de revenir sur ce qui a motivé IEW à aller en recours contre les dispositions qui, dans le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, dit décret RESA, ont modifié le CWATUP.

Tout d'abord, procédons à un petit rappel de droit institutionnel belge. La Cour d'arbitrage est la plus haute juridiction du pays, créée pour « arbitrer » les conflits de compétences entre les entités fédérées et fédérale, mais aussi pour régler les conflits de constitutionnalité des lois, décrets

et ordonnances. Ce dernier contrôle s'exerce par le prisme des articles 10 et 11 de la Constitution, soit les principes d'égalité et de non-discrimination des citoyens. Par ce biais a priori étroit, la Cour d'arbitrage a étendu son contrôle à l'ensemble des dispositions constitutionnelles ainsi qu'au droit international

et européen (pacte international des droits économiques, sociaux et culturels ; convention européenne des libertés fondamentales et des droits de l'homme ; directives européennes, ...).

La Fédération a choisi de déférer à la censure de la Cour d'arbitrage cinq dispositions du décret



RESA, dont quatre concernent le volet « Aménagement du territoire » de la réforme et une celui du « Permis d'environnement ».

Mais, on n'oubliera pas que la section de la législation du Conseil d'État, chargée de rendre des avis sur les projets de décrets, d'arrêtés, avait consacré quelque 6 pages de ses commentaires à la régression environnementale qu'opéraient nombre de dispositions touchant le CWATUP et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Selon elle, si l'objectif du législateur de simplifier les procédures administratives et de relancer l'économie wallonne est louable en soi, il ne dispense pas le législateur de veiller à sauvegarder un bon niveau de protection de l'environnement (« droits acquis ») ou s'il l'entame de manière substantielle, à s'en expliquer et à justifier les motifs impérieux d'intérêt général qui le conduisent à agir de la sorte. Il en va du respect des droits économiques et sociaux inscrits dans notre Constitution depuis 1993 et qui consacre entr'autres le droit à la protection d'un environnement sain (mais aussi, le droit au travail, le droit à un logement décent...).

Notre choix des dispositions attaquées repose sur le constat de délitement des outils d'aménagement du territoire (plan de secteur, plan communal d'aménagement, cahier de charges urbanistique et environnementale, règlement d'urbanisme) et, indirectement, le recul de la participation citoyenne à l'élaboration de ces outils.

Concrètement, le décret RESA supprime pour les ZACC<sup>①</sup> (anciennes ZAD<sup>②</sup>) l'obligation de réaliser un PCA<sup>③</sup>, document de planification à valeur réglementaire, et le remplace par le Rapport urba-

nistique et environnementale, dit RUE, qui, lui, n'a pas de force particulière. Non content d'alléger les règles de mise en oeuvre des ZACC, le décret RESA permet d'y déroger, c'est-à-dire de mettre en oeuvre les ZACC sans même qu'il y ait de RUE et d'enquête publique.

La mise en oeuvre des ZADI<sup>④</sup> par simple permis délivré désormais par le Fonctionnaire délégué, là aussi sans passer par le PCA et sans qu'il n'y ait rien d'autre pour le remplacer, a pour conséquence qu'on se prive de règles et qu'on ne permette pas aux citoyens de donner leur avis sur leur cadre de vie. En outre, le fait que des activités mixtes puissent désormais y être accueillies n'est pas sans poser question en terme de transports, d'énergie, de mitage du territoire. En effet, ces zones originellement destinées à l'activité industrielle sont souvent situées en dehors de tout noyaux urbanisé et ne conviennent donc absolument pas au commerces, bureaux, ... qu'on retrouve régulièrement dans les zones d'activité mixte!

Partant, tant pour les ZACC que les ZADI, nous prétendons qu'il y a, en plus de la régression du niveau de protection de l'environnement, une inégalité entre les habitants. En effet, la plupart bénéficie d'un aménagement normatif (les plans avec l'évaluation des incidences sur ces plans et le processus de participation du public), mais tel n'est plus le cas dans les ZACC et les ZADI.

Le cahier de charges urbanistique et environnementale était une création toute récente (décret-programme du 18 décembre 2003) qui accompagne l'actuelle mise en oeuvre du plan prioritaire des ZAE<sup>⑤</sup> et vise à assurer un aménagement cohérent des zones d'activité économique. Il a été supprimé sans qu'on n'en comprenne les raisons.

La dernière disposition que nous attaquons porte sur les permis « publics »<sup>⑥</sup>. L'idée du Gouvernement wallon est de se doter de moyens exceptionnels et de

règles particulières pour tout les périmètres dans lesquels la Région investit des deniers publics (SAED notamment). Cela semble logique de prime abord... Mais, en terme d'équité, est-il toujours justifié que l'autorité se place au-dessus ou à côté des règles communes valables pour tous ? C'est aussi instituer une autorité compétente différente, le Fonctionnaire délégué, en lieu et place de la Commune. À nouveau, nous soulevons l'iniquité sous-jacente à cette règle. En effet, un permis d'urbanisme pour un petit atelier de carrosserie situé dans un zoning dont le périmètre est reconnu dans le cadre des lois d'expansion économiques, sera délivré par l'autorité régionale alors que de grandes unités industrielles, qui ne se trouvent pas dans de tels zonings, relèvent des autorités communales.

Mais enfin et surtout, on étend les possibilités de déroger aux règles fixées dans les outils d'aménagement du territoire. Les modifications ultérieures de cet article vont jusqu'à créer de nouveaux périmètres dits « de densification urbaine » que le Gouvernement wallon serait appelé à déterminer de manière discrétionnaire et ce, en marge des affectations préexistantes (PS, PCA).

Dans notre système de règles hiérarchisées, les outils d'aménagement du territoire constituent un corpus de règles générales que l'autorité chargée de délivrer les permis (soit, de manière générale, les communes, autorités « naturelles ») est tenue de respecter. Le délitement des outils d'aménagement du territoire ainsi que les facultés toujours plus grandes de déroger aux règles nous incitent à nous interroger sur le fondement même de celles-ci...

Coralie Vial

① Zone d'aménagement communal concerté  
 ② Zone d'aménagement différé  
 ③ Plan communal d'aménagement  
 ④ Zone d'aménagement différé industriel  
 ⑤ Zones d'activité économique  
 ⑥ Voir « La lettre des CCAT » n° 27, pp. 6 et 7  
 ⑦ Il faut savoir que l'article 127 est en modification perpétuelle. Il y a le décret RESA critiqué, mais il y a aussi une nouvelle modification actuellement sur la table du Parlement wallon, et encore une autre au stade de la 2<sup>ème</sup> lecture devant le Gouvernement wallon.

# Les inondations : combattre ou maîtriser ?

Cela ne se chiffre pas... Cela devient une habitude : cette année encore les inondations auront fait parler d'elles, et surtout empoisonné la vie de centaines de familles. Elles auront aussi causé des dégâts dont le montant inquiète depuis quelques années les sociétés d'assurance et de réassurance. C'est en milliards d'euros en effet que s'exprime la facture des phénomènes climatiques qui secouent de plus en plus fréquemment notre continent, et les spécialistes ne s'attendent pas à ce que cela s'arrête de sitôt<sup>①</sup>... Encore ces calculs ne tiennent-ils pas compte du désarroi des personnes touchées, ni de leurs angoisses quand il se met à pleuvoir dru. Cela ne se chiffre pas...

Il importe de respecter les engagements de Kyoto, afin d'éviter que la situation n'empire. Le réchauffement de l'atmosphère augmente l'intensité des phénomènes climatiques. Mais il ne suffira pas d'attendre patiemment que le ciel redevienne plus clément ! Dès maintenant, des mesures d'aménagement du territoire doivent être prises, car c'est de la gestion de nos versants et de nos vallées que dépend le sort de milliers de personnes, qu'il importe de protéger par des mesures de prévention ou de correc-



© Frédéric Soete

tion. Nous vous proposons à cette fin quelques principes en matière de gestion des cours d'eau et de leurs crues.

## N'allons pas à la rencontre des inondations...

Quelques notions d'abord. Les fleuves, rivières et ruisseaux de quelque importance possèdent un lit mineur – celui où ils coulent habituellement – et un lit majeur, qui couvre l'ensemble des terrains dans lesquels ils s'étendent naturellement en période de crue. Ce lit majeur est assez fréquemment bordé d'un ressaut qui permet de le distinguer dans le paysage. Ce lit majeur peut aussi être connu, pour les cours d'eaux importants, via les cartes d'inondations (cartes d'aléa) en cours d'élaboration, qui permettent d'apprécier le niveau qu'atteignent les eaux aux différentes périodes de retour, par exemple tous les 10, 25 ou 50 ans. En attendant leur publication, il s'indiquera de solliciter l'avis du gestionnaire du cours d'eau<sup>②</sup>.

Accepter un lotissement dans le lit majeur d'un cours d'eau, c'est l'exposer à l'inondation<sup>③</sup>. La règle générale devrait donc être de bannir l'habitat en de tels lieux ; elle ne souffre des exceptions que pour les lieux traditionnels d'implantation qui parsèment le lit

majeur des fleuves et grandes rivières : Meuse, Sambre, Vesdre... On ne va pas interdire de construire une maison à Dinant !

La simple observation du paysage nous apprend que cette règle élémentaire est encore loin d'être respectée... Pourtant, quand le risque d'inondation est avéré, la Commune ne doit pas craindre de devoir déboursier des indemnités pour moins-value<sup>④</sup> en cas de refus de permis d'urbanisme.

## N'empêchons pas les cours d'eau d'occuper leur lit majeur...

En cas de crue, l'étalement du cours d'eau dans son lit majeur permet le stockage temporaire d'importants volumes d'eau qui, après la fin des pluies, s'écouleront peu à peu. La suppression de ces zones de stockage naturel accroît le flux des eaux vers l'aval et accentue les problèmes ou même les fait apparaître dans des zones qui étaient jusqu'alors à l'abri des eaux.

Il importe donc de refuser les projets qui auront pour effet d'interdire au cours d'eau l'accès à son lit majeur. Combien de digues au bord de l'Ourthe n'ont-elles pas été érigées pour empêcher les eaux d'atteindre des caravanes résidentielles ? D'où les conséquences pour les riverains d'aval... ▶

et parfois d'amont ; la digue agissant comme un barrage qui fait monter l'eau en amont de l'obstacle. Seul un camping non permanent pourrait être admis en zone inondable, après vérification que la montée des eaux sera toujours suffisamment lente pour permettre une évacuation éventuelle. Ce refus de permis touchera toutes les zones dont l'occupation nécessiterait une mise hors eau en période de crue.

Dans les cas où l'habitat est implanté de longue date en zone inondable (ce qui concerne des villes mais aussi, par exemple, les anciens moulins à eau en zone rurale), il sera imposé que le niveau bas soit inondable, c'est à dire non aménagé pour l'habitation et dépourvu de matériel électrique susceptible d'être endommagé par les eaux<sup>®</sup>. Ces habitations ne seront pas protégées contre l'inondation, mais conçues en intégrant le risque d'inondation.

Enfin, des zones de stockage temporaire peuvent être recrées pour le plus grand bien de la nature et des riverains d'aval (photo 1). Il s'agira par exemple de zones humides ou de pâturages temporaires, dont la couverture herbeuse protégera le sol de l'érosion.

#### N'encombrons pas le lit des cours d'eau...

L'érosion par les eaux est un phénomène naturel et permanent sur toutes les terres émergées. L'eau emporte des particules le long des pentes par ruissellement, mais aussi fournit un travail de sappe continu qui peut se traduire par l'effondrement brutal de pans rocheux parfois importants. L'importance du phénomène dépend du relief considéré et de la nature de la roche ; on comprend aisément que les pentes fortes, ou les ruptures de pente, y seront plus facilement sujettes que les pentes douces et continues. Quant aux matériaux emportés, ils finissent par aboutir dans les ruisseaux, les rivières puis les fleuves, au long desquels ils se déposent, les plus gros éléments là où le cours est plus rapide, les plus fins dans les



© Philippe Mouton

eaux plus calmes, c'est-à-dire généralement dans les cours d'eau de plus grande importance ; de là la nécessité de draguer régulièrement les voies navigables.

On comprend déjà que les modifications importantes du relief du sol telles les créations de buttes, de plateaux, de talus... se traduiront par une accélération de l'érosion et donc par un encombrement accru des cours d'eau censés drainer les eaux pluviales. On veillera donc à éviter, de manière générale, toutes les modifications du relief se traduisant par des pentes artificielles.

On veillera scrupuleusement par ailleurs à interdire les remblais en bord de ruisseaux ou de rivières. Ces remblais, outre qu'ils ont pour effet d'occuper le lit majeur comme dit plus haut, sont tôt ou tard entraînés vers le cours d'eau par une érosion parfois très violente (photo 2). Aux problèmes locaux s'ajoute un accroissement général du volume des boues à draguer, avec la circonstance aggravante que celles-ci, une fois parvenues aux voies navigables, seront souvent polluées par les rejets industriels qui condamnent leur réutilisation à des fins agricoles. Il y a donc toutes les chances pour que les terres de remblai, avec lesquelles le fermier espérait assécher sa pâture, entament un jour un voyage qui les conduira finalement aux fours

d'un incinérateur (aux frais de la collectivité)...

L'inondation est un risque naturel contre lequel l'aménageur doit se prémunir. Il a le choix entre la méthode forte – les digues – et la prévention. Les digues sont une réponse ponctuelle, partielle et souvent peu esthétiques à un problème causé en amont. Le plus simple est dès lors de ne pas s'exposer au risque. Dans les Alpes, qui oserait construire un chalet dans un couloir d'avalanche ? D'autre part, certaines pratiques d'aménagement limitent l'érosion et le ruissellement ; mais le rôle de ceux-ci dans les inondations que nous connaissons aujourd'hui, et les moyens d'y parer, relèvent d'une autre question dont nous aurons l'occasion de traiter ultérieurement.

Janine Kievits

① Il faut s'attendre, environ tous les dix ans, à la survenance d'une tempête causant pour près de 7 milliards de dollars de dommages assurés, prévoyait le réassureur Suisse de Ré en 2000, suite aux tempêtes de 1999 (Le Monde, 12 décembre 2000). On n'a pas encore la facture des inondations de l'été 2005 mais la météo aura vraisemblablement raccourci les délais prévus par le réassureur...

② Il s'agit du MET pour les voies navigables, de la Région pour les cours d'eau non navigables de première catégorie (Direction des Eaux de surface de la DGRNE), et enfin des services techniques provinciaux pour les cours d'eau non navigables de deuxième et troisième catégorie.

③ font exception les zones urbaines désormais protégées des caprices du fleuve par un système d'écluses qui garantissent la stabilité du niveau des eaux.

④ on se reportera aux articles 136 et 70 al13, 11° des brochures de sensibilisation existant à cet effet : le manuel du parfait petit inondé par le Contrat Rivière Haute Meuse par exemple.

# Plan prioritaire des zones d'activité économique : arrêt du Conseil d'État rejetant la suspension de l'inscription du zoning de Jodoigne<sup>①</sup>

L'exercice du commentaire d'un arrêt du Conseil d'État peut paraître a priori rébarbatif pour le lecteur non juriste. Rassurons-le : il n'est pas question d'entrer dans la technique juridique pure. Non, il s'agit plutôt de mettre en évidence deux enseignements importants – et que l'on espère non définitifs – pour le lecteur qui se préoccupe d'aménagement du territoire et, en particulier, pour les associations de défense de l'environnement.

La zone d'activité économique de Jodoigne (Hélécine) constitue l'une des 33 nouvelles zones d'activité économique du Plan prioritaire d'affectation d'espaces liés à l'activité économique. On se souviendra que le Plan prioritaire avait été élaboré sur le principe d'une révision thématique des plans de secteur, en donnant la priorité aux zones d'activité économique. Dans le cadre de son adoption, le Gouvernement s'était doté d'une grille d'analyse afin de sélectionner les meilleurs projets. Si le Gouvernement wallon s'était tenu à cette grille d'analyse et avait suivi les avis extrêmement défavorables du CWEDD, de la CRAT, des administrations régionales, il aurait dû, en toute bonne logique, abandonner le projet de zone d'activité à Hélécine. Mais la raison de Louis Michel a été la plus forte...

Saisi d'une demande en suspension formée par l'ASBL S.O.S. Ruralité Brabant wallon Est et deux riveraines, le Conseil d'État a prononcé un arrêt de rejet par lequel il a considéré d'une part, que l'ASBL ne justifiait pas de l'intérêt pour pouvoir agir devant lui et, d'autre part, que l'inscription de la ZAE au plan de secteur n'était pas de na-

ture à causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'intérêt à agir des ASBL, le Conseil d'État, par l'arrêt commenté, durcit sa jurisprudence. En effet, jusqu'à présent, la juridiction administrative exigeait que :

- l'action introduite soit conforme à l'objet statutaire de l'association ;
- l'intérêt de l'association présente un caractère collectif, distinct des intérêts individualisés de ses membres ;
- l'intérêt de l'association soit spécifique, c'est-à-dire que l'objet social de l'association et son aire géographique d'action soient suffisamment circonscrits.

À propos de cette dernière condition, le Conseil d'État a considéré qu'une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale ne justifierait pas de l'intérêt spécifique requis pour introduire un recours contre une décision relative à des activités ou des travaux localisés en un endroit déterminé. Il est à noter que le Conseil d'État admet des exceptions lorsque l'association a

un objet social spécialisé ou lorsque la décision litigieuse n'est pas d'intérêt purement local<sup>®</sup>.

En l'espèce, le Conseil d'État a estimé que l'ASBL S.O.S. Ruralité Brabant wallon Est a un objet social, la préservation des paysages et des bâtiments ruraux, particulièrement vague et que l'étendue territoriale, soit l'Est du Brabant wallon, n'est pas vraiment limitée. La conclusion est donc que l'action de l'ASBL est irrecevable.

Quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, les riveraines invoquaient qu'à défaut de suspension, la ZAE et le contournement routier garderaient toute leur effectivité. En outre, ils constituent la base juridique à la délivrance des permis subséquents. Il faut dire que le Conseil d'État a considéré par le passé que l'enlaidissement d'une zone constituait un tel préjudice. Enfin, les riveraines soutenaient qu'obtenir la suspension de l'exécution du plan de secteur permet d'empêcher la délivrance des permis, pendant toute la période qui sépare l'arrêt de suspension de l'arrêt par lequel le Conseil d'État statue sur la requête en annulation. Le Conseil d'État, s'il n'a pas ▶

exclu de manière générale que la modification du plan de secteur puisse porter préjudice, a estimé que « les divers risques de préjudice allégués par la requérante ne sont pas établis dès à présent eu égard à la circonstance que le cahier de charges urbanistique et environnemental doit encore, sur ces divers points, élaborer des disposi-

tions qui auront précisément pour objet de réduire ces risques de préjudice »<sup>②</sup>. Il ne reste plus qu'aux riveraines d'attaquer le cahier des charges urbanistique et environnemental<sup>③</sup>, alors même qu'il s'agit d'un document d'orientation censé aménager au mieux la zone. Joli paradoxe...

*Coralie Vial*

- ① C.E., n°140.217, du 4 février 2005, ASBL S.O.S. Ruralité Brabant Wallon Est et Crts, Amén.-Env., 2005/3, pp. 239-240.
- ② Voir B. JADOT, Les associations de protection de l'environnement devant le Conseil d'État : une espèce en voie de disparition ?, J.T., 2005, pp. 120 et s.
- ③ voy. Aussi les arrêts n° 134.415 du 15 juin 2004 et 132.281 du 10 juin 2004.
- ④ Il est à relever que le cahier des charges urbanistique et environnemental a été abrogé par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (M.B., 1<sup>er</sup> mars 2005). Il reste néanmoins obligatoire pour zones d'activité économique créées dans le cadre du Plan prioritaire.

## Côté nature

### Natura 2000 et les plans de secteur

La désignation des sites Natura 2000 est venue en quelque sorte ajouter une surimpression aux plans de secteurs sans pour autant y figurer. Cette surimpression dispose d'une protection juridique spécifique assurée par le régime de protection préventif via le CWATUP et l'évaluation des incidences, se substituera bientôt par les protections spécifiques découlant des arrêtés de désignation. Ainsi pour chaque site, des dispositions particulières et générales protégeront les habitats et espèces visées par la directive et des contrats de gestion lieront propriétaires et occupants à la région pour préserver et améliorer l'état de conservation des sites.

En attendant que ce processus aboutisse, examinons les interactions entre les plans de secteurs et les 220.000 hectares désignés en Natura 2000.

La zone naturelle, en toute logique, est la zone la plus « désignée » avec 76 % de ces zones reprises au sein des périmètres Natura 2000. Mais cette zone, peu représentée sur les plans de secteurs, ne constitue qu'un peu moins de 8 % des sites. La majorité du réseau est en effet constituée pour 68 % de zone forestière, soit un peu plus de 30 % de la zone forestière au plan de secteur ! La zone agricole participe dans une moindre mesure avec 15 % des sites mais pour seulement 4 % de cette zone désignée en Natura 2000. Trois autres zones contribuent à la constitution du réseau dans une moindre mesure (+/- 4 %), les plans d'eau, les espaces vert et les zones de services publics (camps militaires) mais pour des proportions importantes (+/- 30 %).

Enfin, il reste quelques sites désignés dans des zones qui paraissent peu

compatibles avec les exigences de Natura 2000. Ainsi 318 hectares sont situés dans des zones destinées à l'activité économique et 180 hectares en zone destinée à l'habitat. Les zones d'extractions et les zones de parcs, déjà nettement plus compatibles avec Natura 2000, contribuent chacune à un bon millier d'hectare, ce qui représente près de 10 % de ces zones.

L'approche Natura 2000 et la désignation des périmètres, sur des bases scientifiques même si certaines « corrections politiques » ont été réalisées à posteriori, est révélatrice de l'évolution de la politique de conservation de la nature qui peut et doit être compatible avec les autres activités humaines, ce qui met aussi en évidence les limites, pour cette matière de l'approche traditionnelle des plans de secteur.

*Lionel Delvaux*

## La lettre en images

# Imagibraine

**UN CINÉMA AU MILIEU DES CHAMPS... ET D'UN IMMENSE PARKING, OF COURSE !**



## Intéressé(e) par «La lettre des CCAT» ?

Contactez Inter-Environnement Wallonie : tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309 - [www.iewonline.be](http://www.iewonline.be)

7,44 € par an (6 numéros) à verser au compte d'IEW 001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT